

# COMMUNE DE CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 21 mars 2026

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX**, le **VINGT ET UN MARS** à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS légalement convoqué s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. CHEMARIN Jean-Paul, Maire sortant.

Date d'envoi de la convocation au conseil municipal : **16/03/2026**

Nombre de conseillers municipaux présents : **14**

Nombre de votants : **15**

MM. CHEMARIN Jean Paul, DUCLOS Yvette, PALAIS Jean-Christophe, LAMBERBOURG Laurence, DEPARDON Pierre, LAVILLE Bernard, METTE Cathie, GAYET Christophe, CANIVET Carole, REVOL Lionel, AUCLAIR Jérôme, VERGÈS Anne, MONNIN Élodie, CRESPIIN Geoffroy.

**Excusé (s)** : BONJOUR Marie-Aimée

**Absent (s)** :

**Pouvoirs** : BONJOUR Marie-Aimée à Yvette DUCLOS.

**Secrétaire de séance** : CRESPIIN Geoffroy.

### ▶ Appel des élus :

Monsieur Jean-Paul CHEMARIN, Maire sortant procède à l'appel des Conseillers municipaux élus lors du scrutin du 15 mars 2026. Étaient présents : MM. CHEMARIN Jean Paul, DUCLOS Yvette, PALAIS Jean-Christophe, LAMBERBOURG Laurence, DEPARDON Pierre, LAVILLE Bernard, METTE Cathie, GAYET Christophe, CANIVET Carole, REVOL Lionel, AUCLAIR Jérôme, VERGÈS Anne, MONNIN Élodie, CRESPIIN Geoffroy.

Madame BONJOUR Marie-Aimée est excusée et a donné pouvoir à Madame DUCLOS Yvette.

### ▶ Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur CHEMARIN Jean-Paul, Maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Madame DUCLOS Yvette a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### ▶ Élection du Maire :

Le doyen d'Age des membres présents du Conseil Municipal, Monsieur Jean-Paul CHEMARIN a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **QUATORZE** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs, Monsieur CRESPIIN Geoffroy et Madame VERGÈS Anne.

Monsieur Jean-Paul CHEMARIN est le seul à se porter candidat à la fonction de Maire.

A l'issue du vote, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Monsieur CHEMARIN Jean-Paul obtient quinze suffrages sur quinze exprimés.

Monsieur CHEMARIN Jean-Paul est proclamé Maire et est immédiatement installé.

► **Délibération 2026-13 :**

**Détermination du nombre d'Adjoints au Maire :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;  
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;  
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ;  
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints ;  
Considérant que la précédente délibération déterminait le nombre d'Adjoints au Maire à quatre ;  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

- Approuve la création de QUATRE postes d'adjoints au maire.

► **Élection des Adjoints :**

En application de des articles L.2122-1 et L.2122/2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre Adjoints au Maire et conformément à la délibération 2026-13.

Monsieur Le Maire demande aux candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire de se faire connaître ; une seule liste est déposée, elle est constituée de Madame DUCLOS Yvette, Monsieur PALAIS Jean-Christophe, Madame LAMBERBOURG Laurence et Monsieur DEPARDON Pierre.

A l'issue du vote, la liste est élue avec quinze suffrages sur quinze exprimés. Sont donc élus comme suit :

- \_ 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire : **Madame DUCLOS Yvette.**
- \_ 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : **Monsieur PALAIS Jean-Christophe.**
- \_ 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire : **Madame LAMBERBOURG Laurence.**
- \_ 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : **Monsieur DEPARDON Pierre.**

► **Délibération 2026-14 :**

**Délibération fixant les indemnités de fonction :**

Il est rappelé au conseil municipal que :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens ;

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspond au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	55.7 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	21.38 % x 4
<b>Indemnités des conseillers municipaux (commune de plus de 100 000 habitants)</b>	

Le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés ;

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse l'indemnité maximale pouvant être allouée au maire ;

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé(e) de le minorer.

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse l'indemnité maximale pouvant être allouée au maire ;

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé(e) de le minorer.

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximums, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué ;

Les indemnités versées aux conseillers municipaux, ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints, avant toute majoration ;

L'article L.2123-20 II prévoit que les conseillers municipaux qui, au titre d'autres mandats électifs, cumuleraient d'autres indemnités de fonction ne peuvent percevoir un montant total supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire ; ce plafond étant actuellement fixé 8 898 € par mois depuis le 1er janvier 2026 ;

En cas de dépassement du plafond autorisé, il sera procédé à l'écêtement de cette somme. En application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, cette part écâtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élú municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ;

L'article L.2123-28 prévoit que tous les élus recevant une indemnité de fonction seront affiliés à la Caisse de retraite IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) ;

L'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale de tous les élus pour le montant de leurs indemnités supérieur à un seuil fixé par décret à l'article D.382-34 du Code de la sécurité sociale, correspondant actuellement à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1714 € ;

Toutefois, les élus qui ont cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, au sens de l'article L.2123-9 du CGCT et de ce fait, qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, verront leurs indemnités de fonction dont le montant est inférieur à ce seuil assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

Enfin, toutes les indemnités sont soumises à fiscalisation.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de M le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

### Vu la délibération du 21/03/2026 créant quatre postes d'adjoints,

Vu les arrêtés du maire en date du 21/03/2026 portant délégation de fonctions à M. DUCLOS Yvette, 1<sup>ère</sup> adjointe, pour tout ce qui relève de la gestion du droit des sols, gestion de l'environnement, gestion du fleurissement, à M. PALAIS Jean-Christophe, 2<sup>ème</sup> adjoint, en matière de gestion de la voirie communale, gestion des emprunts, gestion des affaires économiques, à M. LAMBERBOURG Laurence, 3<sup>ème</sup> adjointe, pour tout ce qui relève des services à la population, de la communication, et du suivi de l'exécution budgétaire, à M. DEPARDON Pierre, 4<sup>ème</sup> adjoint, pour tout ce qui concerne la gestion, l'entretien, la construction des bâtiments municipaux,

Considérant qu'à l'exception du maire, les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints,

Considérant que la commune compte 1 001 habitants,

### Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

- Pour le Maire :

Maire :	55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
---------	--

- Pour les Adjoints :

1 <sup>er</sup> adjoint :	21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 <sup>ème</sup> adjoint :	21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 <sup>ème</sup> adjoint :	21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 <sup>ème</sup> adjoint :	21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

► Délibération 2026-15 :

Délégation du Conseil Municipal au Maire :

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

**Le conseil municipal,**

**Après avoir entendu le maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1er -**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; étant précisé que les droits dont il s'agit sont ceux figurant aux articles L.2331-2 et L.2331-4 (section de fonctionnement du budget), L.2331-6 et L.2331-8 (section d'investissement du budget) du CGCT
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, ~~y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article,~~ et de passer à cet effet les actes nécessaires ; la délégation est consentie avec les limites suivantes : les produits de financement seront des emprunts dits classiques (taux fixe ou taux variable sans fluctuation), ils ne dépasseront pas le montant prévu chaque année au budget, la durée des produits de financement ne devra pas excéder 50 ans, pour l'exécution de ces opérations, il devra être procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés, des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers moyennant un forfait maximum de 1000 €
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous types de marchés et des accords-cadres dans la limite de 1 500 000 € hors TVA par projet ou opération, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ~~12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~
- ~~13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; cette délégation comprend la totalité des attributions fixées par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce pour la durée du mandat ;
- ~~18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~

~~→19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

~~→20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;~~

~~→21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-4 du même code ;~~

~~→22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~

~~→23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;~~

~~→24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre~~

~~→25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

~~→26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour tout projet ou programme ayant fait l'objet d'un accord de principe du conseil municipal pour sa réalisation et/ou son inscription budgétaire ;~~

~~→27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'un dépôt d'autorisation par an ;~~

~~→28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;~~

~~→29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.~~

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### **Article 2 -**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3-**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

#### **Article 4-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

### **Informations diverses et Tour de table :**

Monsieur Le Maire informe les membres de l'Assemblée délibérante des dates à venir :

\_ Lundi 13 avril à 19H : Commission générale qui permettra d'échanger sur les différentes commissions à créer.

\_ Lundi 11 mai à 19H : Réunion de Conseil Municipal.

\_ Lundi 15 juin à 19H : Réunion de Conseil Municipal.

\_ Lundi 06 juillet à 19H : Réunion de Conseil Municipal.

**La séance a été levée à 11h15.**

Le Maire,  
Jean-Paul CHEMARIN

Le Secrétaire de séance,  
Geoffroy CRESPIN

